

REPUBLIQUE FRANCAISE**COUR NATIONALE
DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE**

Contentieux n° A. 2003.100 et A. 2003.116

Président : M. DURAND-VIEL

Rapporteur : Mme WOLF

Commissaire du gouvernement : Mme CHEMLA

Séance du 10 avril 2009

Lecture du 10 avril 2009

Affaire : Préfet de la Haute-Garonne c/ Association pour la promotion d'initiatives autonomes des femmes (« APIAF »)

Au nom du peuple français,

La Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale,

Vu 1°) la requête, enregistrée le 14 octobre 2003 au secrétariat de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale sous le numéro A.2003.100, présentée par le préfet de la Haute-Garonne ;

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la Cour nationale d'annuler le jugement n° 2003-31-18 en date du 9 juillet 2003 par lequel le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a annulé son arrêté en date du 10 juin 2002 fixant la dotation globale de fonctionnement du centre d'hébergement et de réadaptation sociale « APIAF » et porté ladite dotation à 375 858,92 euros ;

Le préfet de la Haute-Garonne soutient que le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale n'a pas pris en compte son argument en défense tiré de ce que l'association « APIAF » ne lui avait pas adressé des propositions budgétaires complètes, faute, notamment, qu'y soit joint un rapport justificatif ; que la réponse de l'association à ses contre-propositions budgétaires n'a pas démontré les raisons qui justifiaient le maintien de ses propositions initiales ; que le principe de l'approbation tacite a été abrogé par la loi du 2 janvier 2002 et ne figure plus à l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles ; que le non respect de la date du 1^{er} mars est sans conséquence sur la légalité de l'arrêté de tarification ; que le jugement du tribunal n'a pas justifié, par les besoins de l'établissement, le tarif qu'il a accordé ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 2 février 2004, le mémoire en défense présenté par l'association « APIAF », qui conclut au rejet de la requête ;

L'association « APIAF » soutient qu'elle a adressé au préfet des propositions budgétaires régulières ; que le préfet n'a pas fait connaître à l'établissement les abattements précis et motivés qu'il envisageait ; que la référence à un taux prévu par une circulaire ministérielle ne peut tenir lieu de motif d'abattement ; que, dans ces conditions, elle ne pouvait que confirmer ses demandes initiales pour ne pas mettre en péril le fonctionnement de son établissement ; que les dispositions des articles 55 II et 55 IV de la loi du 2 janvier 2002 n'étaient pas applicables ; que ses propositions budgétaires devaient donc être regardées comme tacitement approuvées ; que le préfet n'apporte aucun argument relatif au bien-fondé de ses abattements ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 1^{er} avril 2004, le mémoire présenté par le préfet de la Haute-Garonne qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu 2°) la requête, enregistrée le 22 décembre 2003 au secrétariat de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale sous le numéro A.2003.116, présentée par le préfet de la Haute-Garonne ;

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la Cour nationale d'annuler le jugement n° 2003-31-32 et 2003-31-36 en date du 22 octobre 2003 par lequel le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a annulé ses arrêtés en date du 16 octobre et 12 novembre 2002, majorant la dotation globale de fonctionnement du centre d'hébergement et de réadaptation sociale « APIAF » ; Le préfet de la Haute-Garonne soutient que le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale n'a pas statué sur les moyens de forme figurant dans son mémoire en réponse ; qu'en réponse à ses contre-propositions, l'association « APIAF » s'est bornée à une contestation globale, invoquant le coût à la place ; qu'invitée par courrier du 13 septembre 2002 à faire connaître ses observations sur une proposition de dotation complémentaire de 1 150,54 euros, destinée à financer la hausse de la valeur du point, elle a répondu maintenir ses propositions budgétaires ; que les crédits complémentaires résultant de l'arrêté du 12 novembre 2002, n'ont pas été discutés contradictoirement ; que, destinés à pérenniser le fonctionnement de la permanence d'accueil, ils ne figuraient pas dans les demandes de l'association ; que le tribunal ne s'est pas prononcé sur le moyen qu'il avait soulevé tiré du caractère limitatif de l'enveloppe ; qu'il n'a pas justifié la dotation globale de fonctionnement qu'il a accordée ; que le jugement du tribunal est lié à son précédent jugement qui n'a pas tenu compte des dispositions de la loi du 2 janvier 2002, supprimant le principe de l'approbation tacite des propositions budgétaires ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 23 mars 2004, le mémoire en défense présenté par l'association « APIAF », qui conclut au rejet de la requête ;

L'association « APIAF » soutient qu'elle a adressé au préfet des propositions budgétaires régulières ; qu'elle n'avait pas à argumenter le refus des contre-propositions du préfet dès lors qu'elle maintenait ses propositions initiales qui étaient argumentées ; qu'au surplus, il lui était difficile de présenter des arguments en réponse à une lettre notifiant une dotation provisoire sans justifier les abattements ; que la dotation supplémentaire accordée ne couvrait pas le surcoût de la valeur du point ce qui justifie qu'elle ait maintenu ses propositions initiales ; qu'elle prend acte que la dotation globale complémentaire de 12 390 euros doit être déduite de la somme de 371 789,59 euros pour comparer la dotation octroyée à celle qu'elle avait demandée ; que le préfet ne justifie pas ses abattements ; que dès lors que le préfet avait fixé le 21 janvier 2002 une dotation globale de fonctionnement provisoire, puis a pris un arrêté au-delà du 1^{er} mars, il était légitime que ses propositions budgétaires soient regardées comme tacitement approuvées ; que les moyens du préfet tirés de l'absence de justification de l'appréciation par le tribunal des besoins du centre et des

articles L. 314-4 et L. 314-5 du code de l'action sociale et des familles sont infondés d'autant que la DDASS est dans l'incapacité de communiquer des termes de comparaison, faute de parution des décrets d'application de la loi ; que les crédits accordés restent très inférieurs aux besoins de l'établissement ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 6 mai 2004, le mémoire présenté par le préfet de la Haute-Garonne qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Les parties étant dûment convoquées,

Après avoir entendu en audience publique,

Mme WOLF, premier conseiller au tribunal administratif de Nancy, rapporteur en son rapport,

Mme CHEMLA, conseiller d'Etat, commissaire du gouvernement, en ses conclusions,

Après en avoir délibéré :

Considérant que le préfet de la Haute-Garonne a, par un premier arrêté en date du 10 juin 2002 fixé à 355 159,05 euros, la dotation globale de fonctionnement du centre d'hébergement et de réadaptation sociale « APIAF » géré à Toulouse par l'association « APIAF » ; que par un jugement en date du 9 juillet 2003, le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a annulé ledit arrêté et fixé à 375 858,92 euros le montant de la dotation globale de fonctionnement dudit centre d'hébergement ; que par deux autres arrêtés en date des 16 octobre et 12 novembre 2002, le préfet de la Haute-Garonne a porté la dotation globale de fonctionnement de l'établissement successivement à 356 309,59 euros puis 371 789,59 euros ; que par jugement en date du 22 octobre 2003, le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a annulé lesdits arrêtés, par voie de conséquence de son précédent jugement ; que par deux requêtes enregistrées sous les n° A.2003.100 et A.2003.116, le préfet de la Haute-Garonne relève appel de ces deux jugements ;

Sur la jonction :

Considérant que les deux requêtes susvisées portent sur la fixation de la dotation globale de fonctionnement du CHRS « APIAF » au titre d'un même exercice ; qu'il y a lieu des les joindre pour y statuer par une même décision ;

Sur la recevabilité des demandes de l'association « APIAF » :

Considérant qu'en l'absence, dans les statuts d'une association, de stipulation réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge

administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter en justice cette association ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 des statuts de l'association « APIAF » : « la présidente représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investie de tous pouvoirs à cet effet. Elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense » ; qu'aucune autre stipulation ne réserve à un autre organe le pouvoir de décider d'engager une action en justice au nom de l'association ; qu'ainsi, la présidente de l'association « APIAF » avait qualité pour former, au nom de cette organisation, un recours contre les arrêtés des 12 juin, 16 octobre et 12 novembre 2002, par lesquels le préfet de la Haute-Garonne a fixé puis modifié la dotation globale de fonctionnement de son centre d'hébergement et de réadaptation sociale ;

Sur les motifs des jugements attaqués :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, issu de l'article 55 de la loi du 2 janvier 2002 : « *I (...) sont soumis à l'accord de l'autorité compétente en matière de tarification : /1° Les emprunts dont la durée est supérieure à un an ; /2° Les programmes d'investissement et leurs plans de financement ; /3° Les prévisions de charges et de produits d'exploitation permettant de déterminer les tarifs des prestations prises en charge par l'Etat, les départements ou les organismes de sécurité sociale, ainsi que les affectations de résultats qui en découlent (...)* » ; que selon le II du même article : « *Le montant global des dépenses autorisées ainsi que les tarifs des établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 sont notifiés par l'autorité compétente en matière de tarification, au terme d'une procédure contradictoire, au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 313-8, L. 314-3 et L. 314-4, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat./ Les décisions mentionnées aux 1° et 2° du I sont opposables à l'autorité compétente en matière de tarification si celle-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Il en va de même des décisions modificatives concernant les prévisions de charges ou de produits mentionnées au 3° du I qui interviennent après la fixation des tarifs* » ; qu'enfin, aux termes du III du même article L. 314-7 : « *L'autorité compétente en matière de tarification ne peut modifier que : /1° Les prévisions de charges ou de produits insuffisantes ou qui ne sont pas compatibles avec les dotations de financement fixées dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 313-8, L. 314-3 et L. 314-4 ; /2° Les prévisions de charges qui sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement. La décision de modification doit être motivée* » ; qu'en n'étendant pas le mécanisme d'approbation tacite, prévu au second alinéa du II du nouvel article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, aux prévisions initiales de charges et de produits d'exploitation mentionnées au 3° du I du même article qui sont notifiées à l'autorité compétente en matière de tarification, les dispositions précitées de l'article 55 de la loi du 2 janvier 2002, dont l'application n'était pas manifestement impossible en l'absence de dispositions réglementaires en précisant les modalités, ont mis fin à la procédure d'approbation tacite qui s'appliquait, en vertu des articles L. 315-3 et L. 315-8 du même code dans sa rédaction antérieure à la publication de cette loi, aux prévisions annuelles de dépenses et recettes d'exploitation des mêmes établissements ; que, par suite, le préfet est fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux s'est fondé sur les dispositions abrogées de l'article 26-1 de la loi du 30 juin 1975, codifiées depuis le 23 décembre 2000 à l'article L. 315-3 du code de l'action sociale et des familles, et sur l'approbation tacite des propositions budgétaires de l'association « APIAF » pour annuler son arrêté en date du 10 juin 2002 et, par voie de conséquence, ses arrêtés en date des 16 octobre et 12 novembre 2002 et fixer la dotation globale de fonctionnement du centre d'hébergement et de réadaptation sociale « APIAF » à 375 858,92 euros, montant figurant dans les propositions budgétaires de l'association ;

Considérant toutefois qu'il appartient à la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale, saisie de l'ensemble des litiges par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés tant par l'association « APIAF » que par le préfet de la Haute-Garonne devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale et devant la Cour ;

Sur la légalité externe de l'arrêté du 10 juin 2002 :

Considérant que si les propositions budgétaires transmises par l'association « APIAF » le 31 octobre 2001 n'étaient pas accompagnées de l'ensemble des pièces mentionnées par l'article 9 du décret du 24 mars 1988, elles étaient assorties d'informations qui, dans les circonstances de l'espèce, doivent être regardées comme des éléments équivalents ; que, par suite, le préfet était tenu de suivre la procédure contradictoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret susvisé du 24 mars 1988 : « *En cas de désaccord du préfet, celui-ci fait connaître avant le 1er mars à l'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service, les décisions qu'il envisage de prendre concernant les prévisions de recettes et de dépenses, ainsi que la dotation globale de financement, ou le prix de journée. Dans les huit jours suivant cette notification, le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service a la faculté d'adresser au préfet un rapport exposant les raisons qui justifieraient, selon lui, l'adoption totale ou partielle de ses propositions initiales. Passé ce délai, le préfet approuve les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation et il arrête, selon le cas, le montant de la dotation globale de financement ainsi que la fraction forfaitaire qui en est versée chaque mois à l'établissement ou au service, ou bien, le prix de journée* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions, ainsi que des dispositions précitées de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles que le préfet, qui envisage de ne pas retenir les propositions budgétaires du gestionnaire d'un établissement, doit d'une part, préciser les décisions qu'il envisage de prendre concernant les prévisions de recettes et de dépenses, ainsi que la dotation globale de financement de l'établissement, et, d'autre part, préciser les motifs des abattements qu'il envisage d'appliquer sur les différents groupes de dépenses et de recettes ; qu'il résulte de l'instruction que par courrier en date du 21 janvier 2002 le préfet de la Haute-Garonne a informé l'association « APIAF » qu'il envisageait de reconduire à titre provisoire pour 2002 la dotation globale de fonctionnement du centre d'hébergement et de réadaptation sociale « APIAF » arrêté en 2001, majorée de l'incidence du financement, en année pleine, de l'extension de cinq places accordée en 2001 ; qu'un tel courrier, qui ne précisait pas les prévisions de recettes et de dépenses, ainsi que la dotation globale de financement que le préfet envisageait de retenir pour l'établissement, non plus que les motifs des abattements, n'a pas mis l'association « APIAF » à même d'adresser au préfet un rapport exposant les raisons qui justifiaient, selon elle, l'adoption totale ou partielle de ses propositions initiales ; que, par suite, le préfet de la Haute-Garonne n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement en date du 9 juillet 2003, le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a annulé son arrêté en date du 10 juin 2002, fixant la dotation globale de fonctionnement initiale du centre du centre d'hébergement et de réadaptation sociale « APIAF » ;

Sur la légalité externe des arrêtés en date des 16 octobre et 12 novembre 2002 :

Considérant que lesdits arrêtés ne sont pas intervenus en application des dispositions précitées des articles L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles et 26 du décret du 24 mars 1988, mais à l'initiative du préfet ; que, par suite, l'association « APIAF » ne peut utilement soutenir que le préfet n'a pas respecté la procédure contradictoire prévue par ces dispositions ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet de la Haute-Garonne est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement en date du 22 octobre 2003, le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a annulé ses arrêtés en date des 16 octobre et 12 novembre 2002, modifiant la dotation globale de fonctionnement du centre d'hébergement et de réadaptation sociale « APIAF », et, sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité dudit jugement, à en demander l'annulation ;

Sur la dotation globale de fonctionnement du centre d'hébergement et de réadaptation sociale « APIAF » pour 2002 :

En ce qui concerne le groupe des dépenses de personnel :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles : « *Les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables aux salariés des établissements de santé et des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné par le ministre compétent après avis d'une commission où sont représentés des élus locaux et dans des conditions fixées par voie réglementaire. Ces conventions ou accords s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification* » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que le groupe de dépenses de personnel a été fixé initialement à 262 734 euros, puis majoré de 1 150,54 euros, pour tenir compte de l'agrément de la hausse de la valeur du point, lors de la modification de la dotation globale de fonctionnement par l'arrêté en date du 16 octobre 2002, enfin de 3 090 euros pour financer le protocole 137 du syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif (SOP), agréé le 16 avril 2002, lors de la modification de la dotation globale de fonctionnement par l'arrêté en date du 12 novembre 2002 ; que son montant s'établit donc à 266 974,54 euros ;

Considérant, en deuxième lieu, que le protocole 137 du 1er octobre 2001 aux accords collectifs de travail CHRS du SOP relatif à la refonte du statut des cadres des centres d'hébergement et de réadaptation sociale, dont certaines stipulations avaient un effet antérieur au 1^{er} janvier 2002, a été agréé antérieurement à l'arrêté en date du 10 juin 2002 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a fixé la dotation globale de l'établissement géré par l'association « APIAF » ; que, par suite, les stipulations de ce protocole étaient opposables au préfet pour la fixation des dépenses devant au titre de l'exercice 2002 entrer dans la base de calcul du centre d'hébergement et de réadaptation sociale gérée par cette association, à l'exclusion toutefois de celles de l'article 6 relatives aux indemnités d'astreintes qui n'étaient applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 2002 ; que l'association « APIAF » ne justifie pas que la somme de 3 090 euros, qui lui a été accordée par l'arrêté du 16 novembre 2002, ne couvrirait pas les surcoûts résultant de l'application de ce protocole à l'exclusion du financement des astreintes ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 31 du décret du 24 mars 1988 susvisé : « *La révision des prévisions annuelles de dépenses et recettes d'exploitation approuvées peut être demandée en cours d'exercice, entraînant éventuellement une révision de la dotation globale ainsi que, par suite, du forfait mensuel alloué, ou du prix de journée. L'organisme gestionnaire doit à cet effet justifier d'une modification importante et imprévisible des conditions économiques ou de l'activité de l'établissement ou du service de nature à provoquer un accroissement substantiel de ses charges. Le préfet, au vu du rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, fait connaître son approbation ou son opposition dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la*

demande de révision. Passé ce délai, la modification est réputée approuvée. Les modifications des projets d'investissement et les variations du tableau des effectifs de personnel en cours d'exercice sont également soumises à approbation dans les mêmes conditions. Aucune révision de la dotation globale de financement ou du prix de journée ne peut être entreprise si la modification du budget d'exploitation n'a pas préalablement fait l'objet d'une approbation » ;

Considérant que la lettre en date du 5 juin 2002, antérieure à l'arrêté du 10 juin 2002, fixant la dotation globale de fonctionnement initiale de l'établissement de la requérante, ne peut être regardée comme une demande de révision en cours d'exercice des prévisions annuelles de dépenses et recettes d'exploitation approuvées ; que, par suite, et à supposer même que le surcoût résultant du financement des astreintes, en application des stipulations de l'article 6 du protocole 137, constituait une modification importante des conditions économiques de l'établissement de nature à provoquer un accroissement substantiel de ses charges, le préfet n'était pas tenu d'engager la procédure de révision et de financer ce surcoût ; qu'il suit de là que l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'arrêté en date du 16 novembre 2002, le préfet a seulement majoré la dotation globale de fonctionnement de son établissement d'une somme de 3 090 euros ;

Considérant que l'accord d'entreprise relatif à la mise en place de la réduction du temps de travail au sein de l'association « APIAF » n'a été agréé que le 17 juillet 2002 ; que cet accord n'était donc pas opposable au préfet lorsqu'il a fixé la dotation globale de fonctionnement du centre d'hébergement et de réadaptation sociale « APIAF » par son arrêté du 12 juin 2002 ; que l'association requérante, qui n'a pas demandé la révision en cours d'exercice des prévisions annuelles de dépenses et recettes d'exploitation approuvées, pour financer le surcoût de 5 098 euros résultant de l'application de cet accord, n'est pas fondé à soutenir que le préfet devait en intégrer le financement lors de la modification de la dotation globale de fonctionnement de son établissement par les arrêtés des 16 octobre et 12 novembre 2002 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association « APIAF » n'est pas fondée à demander que le groupe des dépenses de personnel de son centre d'hébergement et de réadaptation sociale soit fixé pour l'exercice 2002 à un montant supérieur à celui de 266 974,54 euros accordé par le préfet ;

En ce qui concerne les autres dépenses d'exploitation :

Considérant que le préfet n'a, ni au cours de la procédure contradictoire, ni devant le juge de la tarification, justifié les abattements auxquels il a procédé sur les prévisions des autres dépenses d'exploitation du centre d'hébergement et de réadaptation sociale « APIAF », lesquelles étaient suffisamment justifiées par le cahier explicatif annexé au budget prévisionnel ; que s'il invoque le caractère limitatif de l'enveloppe, il ne justifie pas en quoi l'acceptation de ces prévisions de dépenses était incompatible avec les limites de la dotation départementale ; qu'il y a lieu, par suite de fixer à 103 348,31 euros le montant des autres dépenses d'exploitation ;

En ce qui concerne le déficit de l'exercice 2000 :

Considérant qu'aux termes de l'article 12 du décret du 24 mars 1988 : « *L'affectation des résultats du budget principal ou annexe soumis à approbation est opérée après appréciation des circonstances ayant engendré ces résultats. Dans les établissements et services financés par dotation globale, l'excédent est affecté (...). Le déficit est imputé aux charges d'exploitation de l'exercice suivant celui au cours duquel il a été constaté. (...)* » ; que le préfet de la Haute-Garonne ne peut utilement soutenir, à tort d'ailleurs, que l'arrêté ministériel du 4 mars 2002 aurait fixé des enveloppes limitatives régionales couvrant les seules dépenses afférentes au fonctionnement des établissements pour l'exercice 2002, pour justifier son refus d'imputer aux charges d'exploitation

du centre d'hébergement et de réadaptation sociale « APIAF » le déficit de cet établissement constaté à l'issue de l'exercice 2000 ; qu'il y a lieu, par suite, de majorer la base de calcul de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour 2002 du montant, non contesté, de ce déficit, soit 2 434,55 euros ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la dotation globale de fonctionnement du centre d'hébergement et de réadaptation sociale « APIAF » aurait dû être fixée en tenant compte d'un montant de 266 974,54 euros pour le groupe des dépenses de personnel, d'un montant de 103 348,31 euros pour le groupe des autres dépenses d'exploitation, du montant non contesté du groupe des charges financières, soit 7 042,68 euros, d'un déficit à reprendre de 2 434,55 euros, du montant non contesté des recettes en atténuation, soit 10 450 euros, et en tenant compte d'un complément d'autorisation de dépenses de 12 390 euros accordé par l'arrêté en date du 12 novembre 2002, pour la permanence d'accueil et d'information de l'association ; qu'il s'ensuit que cette dotation globale de fonctionnement pour l'année 2002 devrait se monter à 381 740 euros ; que, par suite, le préfet de la Haute-Garonne n'est pas fondé à se plaindre de ce que par les jugements attaqués le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a fixé à 375 858,92 euros le montant de la dotation globale de fonctionnement applicable en 2002 au centre d'hébergement et de réadaptation sociale « APIAF » ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux en date du 22 octobre 2003 est annulé.

Article 2 : Le surplus des requêtes du préfet de la Haute-Garonne est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet de la Haute-Garonne, à l'association APIAF et au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Délibéré par la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale, en formation plénière, dans sa séance du 10 avril 2009 où siégeaient M. DURAND-VIEL, président suppléant de ladite Cour, président, Mmes LEGER et VENEL, MM. BONNIERE et CASTRA, et Mme WOLF, rapporteur.

Lu en séance publique à la même date.

Le président,

Le rapporteur,

Le greffier,

M. DURAND-VIEL

A. WOLF

V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.